



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 10462

Texte de la question

M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les incertitudes qui gagnent les entreprises de transport routier. Si les transporteurs ont conscience de la nécessité d'améliorer la fiabilité et la sécurité du transport routier, ils craignent que les pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les contraintes économiques particulièrement fortes qui pèsent sur cette activité. Favorables au contrat de progrès, dès lors que l'ensemble des représentants seront associés aux travaux de la commission mise en place, ils souhaiteraient que des efforts puissent être faits dans l'application des dispositions relatives à la sous-traitance, et à la responsabilité du donneur d'ordre. Il apparaît nécessaire, dans le cadre des réflexions qui sont menées, de prendre en compte l'environnement économique des entreprises concernées qui redoutent l'addition de l'augmentation de la pression fiscale et de la mise en place de nouvelles règles juridiques contraignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de transport routier à retrouver une vitalité économique aujourd'hui compromise.

Texte de la réponse

La démarche de contrat de progrès est menée avec toutes les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national. Il s'agit, en ce qui concerne la partie patronale, des organisations suivantes : fédération nationale des transports routiers (FNTR), union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA), chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI), fédération française des organisateurs commissionnaires de transport (FFOCT), fédération de l'affrètement routier (FAR), union des fédérations de transport (UFT), comité de liaison du transport et de la logistique (CLTL), groupement des entreprises de transport (GETRA). La mise en jeu de la responsabilité des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises dans le cadre des dispositions du décret no 92-699 du 23 juillet 1992 relatif à la responsabilité des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises et de la loi no 92-1445 du 31 décembre 1992 relative à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises relève, en premier lieu, des entreprises de transport. Il leur appartient de faire reporter par leurs donneurs d'ordres, avant le départ du véhicule, sur la feuille de route les mentions relatives aux conditions de délais concernant l'exécution des prestations demandées ; il leur appartient également, lorsqu'elles sont verbalisées pour des infractions mentionnées dans le décret du 23 juillet 1992 permettant la mise en jeu de la responsabilité du donneur d'ordres de faire apparaître les instructions reçues ayant amené à commettre les infractions. Ce n'est que dans ces conditions que les enquêtes pourront permettre de faire apparaître la responsabilité pénale des différents donneurs d'ordres et, éventuellement, dans le cas où l'infraction est constatée à l'occasion d'un accident de la route, leur responsabilité civile. En ce qui concerne la loi du 31 décembre 1992, de transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles représentatives au plan national des professions réglementées du transport, se sont vues reconnaître par la loi la possibilité d'engager l'action civile. Elles n'ont, jusqu'ici, pas fait usage de cette faculté. Les mesures d'urgence du contrat de progrès prévoient une application ciblée de la loi sur la sous-traitance routière. D'autre part, des dispositions permettant de faire apparaître de manière dépourvue d'ambiguïté les comportements des donneurs d'ordres susceptibles

d'engager leur eventuelle responsabilite sont en cours d'elaboration avec les organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Falco Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10462

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 327

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1936